Cas n° : UNDT/GVA/2012/053 Jugement n° : UNDT/2013/025

Date: 19 février 2013

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

KACAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur : Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

- 1. Le requérant conteste la décision en date du 30 novembre 2011 par laquelle le représentant en Turquie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») a refusé de renouveler son contrat de durée déterminée qui venait à expiration le 31 décembre 2011.
- 2. Il demande à ce que lui soit versé une indemnité correspondant à une année de salaire de base net pour le préjudice matériel subi, et à ce que ses droits de pension à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soient révisés. Il demande également que lui soit versée une indemnité de 100 000 USD en raison du préjudice moral subi.

Faits

- 3. Le requérant est entré au service du HCR au Bureau du HCR à Van, en Turquie, le 18 septembre 2007, en tant que fonctionnaire de la classe G-6, avec un contrat de durée déterminée d'un an. Son titre fonctionnel était celui d'Adjoint chargé de la protection. Son contrat a par la suite été renouvelé annuellement par le Bureau d'Ankara et la date d'expiration de son dernier contrat était le 31 décembre 2011. Auparavant, depuis mars 2001, le requérant avait travaillé comme juriste pour le Bureau du HCR à Van, en tant que vacataire.
- 4. Pendant le mois de mai 2011, les opérations du HCR en Turquie ont fait l'objet d'une inspection par le Bureau de l'Inspecteur général du HCR.
- 5. Le 23 octobre 2011, la ville de Van a subi un violent tremblement de terre à la suite duquel la majorité du personnel du HCR a été évacué de Van, à l'exception d'une équipe réduite comprenant le requérant. Suite à un deuxième tremblement de terre survenu à Van le 9 Novembre 2011, le reste du personnel, à l'exception de quelques volontaires, dont le requérant, a quitté Van. En conséquence d'une forte réplique, le 15 novembre 2011, qui a rendu inutilisable les locaux du HCR, tout le personnel restant a évacué les lieux.

- 6. Par courrier électronique du 28 novembre 2011, l'ensemble du personnel du HCR en Turquie a reçu copie du rapport de l'Inspecteur général du HCR portant sur les opérations en Turquie. Le rapport recommandait, entre autres, que la structure ainsi que le niveau de présence du personnel en Turquie et notamment à Van soient réexaminés.
- 7. Le 30 novembre 2011, le requérant ainsi que les autres fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée du Bureau de Van ont reçu un courrier électronique les informant que leurs contrats ne seraient pas renouvelés après le 31 décembre 2011.
- 8. Le 27 janvier 2012, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision refusant de renouveler son contrat. N'ayant pas reçu de réponse dans les 45 jours après sa demande, il a présenté une requête au Tribunal qui a été enregistrée le 8 juin 2012.
- 9. Le 12 juillet 2012, le HCR a présenté sa réponse demandant au Tribunal de rejeter la requête. Le 16 août 2012, le requérant y a répliqué.
- 10. Une audience s'est tenue le 5 février 2013, à Genève, à laquelle les parties ont comparu en personne.

Arguments des parties

- 11. Les arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Le motif du non-renouvellement de son contrat ne lui a jamais été communiqué ;
 - b. Il n'a pas été traité correctement alors qu'il venait de rester 20 jours en service à Van, malgré les tremblements de terre, ce qui en soi a créé une espérance légitime de renouvellement de son contrat. Compte tenu des renouvellements antérieurs et de ses bonnes évaluations, il pouvait espérer le renouvellement de son contrat au-delà du 31 décembre 2011. Un jour avant d'apprendre la décision de ne pas renouveler son contrat il a participé à une formation proposée par le HCR;

- c. Son expérience et ses compétences le rendent apte à occuper plusieurs sortes de postes au HCR ;
- d. La décision de ne pas renouveler son contrat est discriminatoire et illégale, car elle a été prise sur la base du rapport du Bureau de l'Inspecteur général et le vrai motif du non-renouvellement est ses origines kurdes. Son poste n'a pas été supprimé et son financement continue d'exister. Les autres fonctionnaires en poste à Van ont été transférés sur d'autres postes au sein du HCR en Turquie;
- e. En juillet 2011, un nouveau poste d'Adjoint à la protection a été publié comme vacant pour le Bureau de Van, soit quatre mois avant son départ ;
- f. Contrairement à ce qui est soutenu par l'Administration, le HCR ne l'a jamais encouragé à trouver un autre travail ou à être candidat à d'autres postes vacants en Turquie;
- g. Il a subi un préjudice très important, car non seulement sa maison a été détruite lors du tremblement de terre, mais encore a-t-il perdu tous moyens de subvenir aux besoins de sa famille.

12. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Selon la disposition 4.5(c) du Statut du personnel, un contrat de durée déterminée ne donne aucun droit à son renouvellement. Le requérant n'avait aucune bonne raison de compter sur un renouvellement de son contrat ;
- b. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision n'a pas été prise sur la base du rapport du Bureau de l'Inspecteur général, dont les recommandations n'ont jamais été mise en œuvre à cause du tremblement de terre à Van;
- c. Le motif du non renouvellement a été la fermeture du Bureau du HCR à Van suite au tremblement de terre. Il n'y a aucun élément qui puisse faire penser que la décision a été motivée par les origines kurdes du requérant et

la charge de la preuve de telles allégations lui incombe; en outre, deux fonctionnaires d'origine kurde ont vu leur contrat renouvelé dont l'un en affectation temporaire;

d. Si le poste du requérant n'a pas été supprimé, les opérations à Van ont été suspendues et la date d'une reprise n'a toujours pas été déterminée. Tous les fonctionnaires en poste à Van n'ont pas été réaffectés à Ankara; seuls l'ont été les fonctionnaires avec un contrat indéfini, à l'exception du Chef du Bureau qui, bien qu'ayant un contrat à durée déterminée, a été recruté en tant que fonctionnaire international et n'était donc pas dans la même situation que le requérant.

Jugement

13. Pour contester la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée, le requérant, qui était en fonction dans la ville de Van en Turquie, soutient principalement que la décision a été prise en raison de ses origines kurdes.

14. L'article 4.5 du Statut du personnel dispose :

Article 4.5

- a) Les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont généralement nommés pour une période maximale de cinq ans, prorogeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires sont nommés à titre temporaire, pour une période de durée déterminée ou pour une période continue, selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Secrétaire général.
- b) Les titulaires d'engagements temporaires ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement. Un engagement temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent.
- c) Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service.

- d) Le Secrétaire général détermine quels fonctionnaires peuvent être admis à prétendre à un engagement continu.
- 15. Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de leur service.
- 16. Par son arrêt *Jennings* 2011-TANU-184, le Tribunal d'appel des Nations Unies a précisé que la charge de la preuve de motifs qui ne peuvent légalement être admis incombe au fonctionnaire qui conteste la décision de ne pas renouveler son contrat.
- 17. Pour soutenir que le non-renouvellement de son contrat est discriminatoire, car en relation avec ses origines kurdes, le requérant fait essentiellement référence aux conclusions d'un rapport du Bureau de l'Inspecteur général du HCR, publié le 28 novembre 2011, suite à une inspection effectuée en Turquie, et notamment à Van, en mai 2011. A la page 14 dudit rapport, il est recommandé au Représentant du Haut Commissaire en Turquie de réexaminer les fonctions du personnel du Bureau de Van et de transférer l'enregistrement des réfugiés et la procédure de détermination du statut de réfugié (*refugee status determination* RSD) du Bureau de Van au Bureau d'Ankara afin d'éviter toute plainte ou perception de partialité politique.
- 18. Compte tenu des propos rapportés par le requérant à l'audience concernant la volonté de l'autorité de police de Van de le voir quitter ses fonctions d'Adjoint chargé de la protection, le Tribunal considère comme possible que cette recommandation du rapport ait été motivée par la volonté de réduire les tensions qui pouvaient exister entre les autorités locales turques et certains personnels du HCR d'origine kurde. Toutefois, il ressort des faits tels qu'ils ont été rapportés ci-dessus, que si les recommandations de ce rapport ont été communiquées à l'ensemble du personnel en novembre 2011, elles semblent avoir été rédigées avant que ne se produise le tremblement de terre du 23 octobre 2011 qui a détruit Van.

- 19. Le Tribunal considère donc que si les recommandations contenues dans le rapport avaient pu éventuellement inciter le Représentant du HCR en Turquie à ne pas renouveler le contrat du requérant, en fait ce sont les très graves tremblements de terre, qui se sont succédés à Van, du 23 octobre 2011 au 15 novembre 2011, qui ont obligé le HCR à fermer son Bureau à Van, ce qui a rendu sans objet les recommandations du rapport.
- 20. Le mémorandum du 27 décembre 2011, adressé par le Représentant du Haut Commissaire en Turquie au Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, HCR, précise les mesures qui ont été prises suite aux tremblements de terre qui ont rendu inutilisables les locaux du HCR à Van, et notamment celles qui concernent le personnel affecté à Van. Les missions assurées par le Bureau de Van ont été confiées au Bureau d'Ankara et compte tenu qu'il n'était pas envisagé de rouvrir le Bureau de Van avant juin 2012, les mesures suivantes ont été prises pour le personnel.
- 21. Le Chef du Bureau de Van, de classe P-3 et sous recrutement international, a été affecté temporairement à Ankara, ainsi qu'un fonctionnaire de classe GL-4 et un de classe GL-3, titulaires d'engagements indéfinis. Un de ces fonctionnaires de la classe GL, titulaire d'un engagement indéfini, était d'origine kurde. Les engagements de trois autres fonctionnaires dont le requérant, titulaires d'engagements à durée déterminée, n'ont pas été renouvelés à leur expiration. Parmi eux, un fonctionnaire, d'origine kurde, s'est vu offrir un engagement temporaire à Silopi, le 23 janvier 2012.
- 22. Le Tribunal considère donc que le requérant n'a pas apporté la preuve que la décision contestée a été basée sur des motifs discriminatoires mais, au contraire, qu'il ressort du dossier que le non renouvellement de l'engagement du requérant, qui expirait le 31 décembre 2011, a été motivé uniquement par un cas de force majeure, à savoir la suspension du fonctionnement du Bureau de Van à compter du 15 novembre 2011, mesure d'organisation du service qui s'imposait au HCR suite aux tremblements de terre.
- 23. Si le requérant soutient qu'il n'a pas été traité de la même façon que les autres fonctionnaires, ce qui a été dit ci-dessus concernant la situation des

Cas n° UNDT/GVA/2012/053

Jugement n° UNDT/2013/025

personnels employés à Van montre qu'il n'était pas dans la même situation que

les fonctionnaires qui sont restés en service.

24. Le requérant, par écrit et à l'audience, s'est plaint de ce que le HCR ne lui

ait pas proposé un nouveau contrat en 2012. Le Tribunal rappelle que la fin d'un

engagement à durée déterminée ne donne aucun droit particulier à son titulaire et,

de plus, le requérant a reconnu que bien que des postes pouvant lui convenir aient

été publiés par le HCR en 2012 il ne s'est jamais porté candidat.

25. Il résulte de ce qui précède, que le requérant n'a pas démontré l'illégalité de

la décision de refuser de renouveler son contrat et qu'il y a donc lieu de rejeter

l'ensemble de ses demandes.

Décision

26. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 février 2013

Enregistré au greffe le 19 février 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève

8/8